



DEUX DISPOSITIFS DISTINCTS
AVERTISSEMENT : Il existe deux dispositifs totalement différents : celui des bourses sous conditions de ressources et celui de la prise en charge ouvert aux élèves scolarisés en classes de Seconde, Première et Terminale.
Les familles ne doivent déposer qu'un seul type de demande.

LES BOURSES SCOLAIRES

I - LE PRINCIPE.

Les bourses sont accordées par l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger **SOUS CONDITION DE RESSOURCES.**

Elles sont destinées à aider les **familles à revenus très modestes** : les ressources de la famille doivent s'inscrire dans les limites d'un barème d'attribution.

Les bourses peuvent couvrir totalement ou partiellement les frais de scolarité.

Elles peuvent être attribuées aux enfants scolarisés de la maternelle à la Terminale.

Il existe des conditions d'attribution :

1 – La nationalité : Les enfants pour lesquels une bourse est demandée doivent être de nationalité française.

2 – Inscription au Registre des Français établis hors de France : Les enfants doivent **OBLIGATOIREMENT** être inscrits au registre du Consulat général de France à Montréal. Il en va de même pour LE PARENT qui fait la demande de bourses scolaires.

3 – La résidence : Les enfants doivent obligatoirement résider avec au moins l'un de leurs parents dans la circonscription consulaire de Montréal.

4 – L'âge : Pour prétendre au bénéfice des bourses, un enfant doit :

- Avoir atteint au moins l'âge normal d'entrée en maternelle moyenne section, soit 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire ;
- Ne pas avoir plus d'un an de retard en primaire, et plus de deux ans de retard dans le secondaire.

5 – L'établissement fréquenté doit être homologué par le Ministère de l'Éducation Nationale.

II – LES COMMISSIONS DE BOURSES.

Il y a deux sessions dans l'année qui traitent les dossiers de la manière suivante :

1 – La première session.

La première session pour l'année scolaire 2011/2012 est actuellement achevée.

Année scolaire 2012/2013 :

La première session d'examen des dossiers de demandes de bourses est ouverte à toutes les familles installées dans la circonscription de Montréal **avant la date limite de dépôt des dossiers (pour l'année scolaire 2012/2013 : le 31 janvier 2012).**

Elle examine les demandes de **renouvellement de bourses pour les familles déjà installées dans la circonscription de Montréal, et les premières demandes de familles déjà installées ou nouvellement installées dans la circonscription.**

Calendrier de la première session 2012/2013 :

- **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2012.**
- Début avril 2012 : Première commission locale des bourses à Montréal.
- Mi-juin 2012 : Première commission nationale des bourses à Paris.
- Juillet 2012 : Notification des résultats de la commission nationale.

IMPORTANT

Les **nouvelles demandes** de bourses doivent impérativement être déposées, sur rendez-vous, au Consulat. **Contactez le Consulat dès le mois de novembre 2011 pour la prise de rendez-vous en janvier 2012.**

Les **renouvellements** : ils seront adressés aux établissements scolaires qui les enverront au Consulat **avant le 31 janvier 2012.**



AVERTISSEMENTS IMPORTANTS :

- Tout dossier de demande de bourses parvenu au Consulat incomplet, ou après la date limite de dépôt, sera considéré irrecevable.

- Toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne l'exclusion du dispositif.



2 – La seconde session pour l'année scolaire 2011/2012.

La deuxième session pour l'année scolaire 2011/2012 examine :

- Les demandes formulées par les familles nouvellement installées dans la circonscription consulaire de Montréal (c'est-à-dire installées à Montréal après la date limite de dépôt des dossiers de la première session, soit le 25 février 2011) ;

- Les demandes ajournées ou rejetées lorsque la révision est sollicitée par des familles contestant la décision de l'Agence en première commission, et qui apportent des informations complémentaires probantes par rapport au dossier présenté en première commission ;

- Les demandes de renouvellement pour les familles qui, **pour une raison de force majeure** (redoublement de la Terminale, etc), n'ont pas été en mesure de présenter leur demande en première CLB.

Calendrier de la seconde session :

- Les dossiers doivent être déposés, sur rendez-vous, auprès de ce Consulat, à partir du 15 juillet 2011 ; **Les rendez-vous seront pris par téléphone dès juillet 2011.**
- Date limite de dépôt des dossiers : le 15 septembre 2011 ;
- Début octobre 2011 : Réunion de la seconde commission locale des bourses à Montréal ;
- Mi-décembre 2011 : Réunion de la seconde commission nationale des bourses à Paris ;
- Janvier 2012 : Notification des résultats de la seconde commission nationale des bourses.

III – LE PRINCIPE.

Les demandes de bourses scolaires sont à renouveler chaque année, ce qui signifie que tous les ans les familles doivent fournir au Consulat toutes les pièces justificatives demandées, même si elles ont déjà été transmises les années précédentes.

La procédure consiste à :

1 – Remplir complètement le formulaire de demande (disponible sur le site du Consulat à la rubrique « Service aux Français » - « Bourses scolaires »).

2 – Joindre au formulaire TOUTES les photocopies des pièces justificatives demandées (liste également disponible sur le site du Consulat).

La commission des bourses apprécie la situation du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution. Elle s'assure également de la compatibilité des revenus déclarés et du niveau de vie de la famille. **Une enquête à domicile peut être diligentée par le Consulat à tout moment.**

A noter : en cas de famille recomposée (remariage, concubinage, PACS), les revenus et les charges du foyer au sein duquel vivent les enfants pour lesquels une demande de bourse est présentée sont pris en compte. En cas de séparation ou de divorce, les revenus et les charges des ex-conjoints sont également pris en considération.

Il faut savoir que les bourses scolaires sont allouées chaque année dans la limite des crédits ouverts dans le budget de l'AEFE. Le niveau de l'aide peut donc varier d'une année sur l'autre.

Les bourses accordées sont versées aux établissements qui rétrocèdent aux familles certaines bourses parascolaires.



LE BAREME D'ATTRIBUTION

1 – La première étape.

Les droits à bourses scolaires sont calculés sur la base de **tous les revenus de la famille** de quelque nature qu'ils soient, auxquels sont déduites **certaines** charges pour obtenir ce que l'on appelle « **Le revenu pondéré** ».

TOUS LES REVENUS BRUTS (y compris l'aide familiale)

Auxquels sont soustraits

Certains points de charge tels que :

Loyer ou hypothèque pour la résidence principale au Canada
Impôt sur le revenu
Charges sociales

Auxquels sont ajoutés

Certains avantages tels que :

Pension alimentaire à recevoir
Revenus immobiliers et mobiliers

= **REVENU PONDÉRÉ**

2 – La deuxième étape.

Le revenu pondéré est comparé au revenu minimum de référence (ci-après) :

- Si le revenu pondéré est inférieur au revenu minimum* (se référer au barème des « Revenu minima » ci-après) : Une bourse de 100 % peut être accordée à la famille.

- Si le revenu pondéré est supérieur au revenu minimum* (se référer au barème des « Revenu minima »), il peut y avoir une bourse partielle :

➤ **On calcule le revenu disponible :**

Il est égal à la différence entre le pondéré et le revenu minimum (ce revenu minimum diffère en fonction de la composition familiale et du nombre d'enfants – Voir les « Revenus minima » ci-après)

➤ **25 % de ce revenu disponible doit être consacré par la famille aux frais de scolarité.**

DONC :

- Si le revenu disponible pour les frais de scolarité est supérieur ou égal aux dépenses de scolarisation : Pas de droits aux bourses.

- Si le revenu disponible pour les frais de scolarité est inférieur aux dépenses de scolarisation : Bourse partielle couvrant la différence entre les revenus disponibles et les frais de scolarité.

IMPORTANT : La prise en compte du patrimoine :

Toute famille présentant une demande de bourses doit impérativement déclarer son patrimoine mobilier et/ou immobilier où qu'il se trouve (Canada, France, pays tiers) sur le formulaire de demande ou y porter expressément la mention néant (toute inexactitude ou omission peut conduire à l'exclusion du système des bourses – décret n° 91-833 du 30 août 1991).

Patrimoine mobilier : Tout patrimoine mobilier d'une valeur actuelle supérieure à **100.000 euros** place la famille hors barème.

Patrimoine immobilier : Tout patrimoine immobilier personnel dont la valeur acquise est supérieure à **200.000 euros** place la famille hors barème.



REVENUS MINIMA
ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Les revenus minima sont calculés sur la base des dépenses de première nécessité pour une année en fonction de la composition familiale (première nécessité = logement, nourriture, habillement).

COMPOSITION DE LA FAMILLE		
NOMBRE D'ENFANTS	BI - PARENTALE	MONO - PARENTALE
1 ENFANT	24.517 CAD	22.066 CAD
2 ENFANTS	27.439 CAD	24.988 CAD
3 ENFANTS	30.361 CAD	27.910 CAD
4 ENFANTS	33.283 CAD	30.832 CAD
5 ENFANTS	36.205 CAD	33.754 CAD
6 ENFANTS	39.127 CAD	36.676 CAD
7 ENFANTS	42.049 CAD	39.598 CAD
8 ENFANTS	44.971 CAD	42.520 CAD

NOTA BENE :

1/ Loyer réel exclu.

2/ Les revenus minima fixés pour la campagne 2009/2010 sont maintenus pour la campagne 2010/2011 et pour la campagne 2011/2012.

3/ Application d'un montant identique par enfant supplémentaire fixé à 2.922 CAD.



LA PRISE EN CHARGE POUR LES LYCÉENS

I - LE PRINCIPE.

La prise en charge par la collectivité nationale des frais de scolarité des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est ouverte aux élèves des classes de seconde, de première et de terminale.

Les prises en charge sont accordées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans la limite de la dotation budgétaire annuelle qui lui est allouée.

II - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

A - Situation de la famille :

- Résidence de la famille (père et/ou mère) dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation ;
- Régularité de la situation de la famille au regard des prestations sociales en France (famille venant de France ou si l'un des parents continue d'y résider) ;
- Indication de l'imposition (ou de la non imposition) sur le revenu et du pays d'imposition ;
- Ressources : simple indication sur le formulaire de demande des revenus bruts de l'année précédente (tous types de revenus confondus avant toute déduction de quelque nature que ce soit (cotisations sociales, impôts,...)) ;

B - Situation des enfants :

Ils doivent :

- être de nationalité française ;
- être inscrits au registre des Français établis hors de France auprès du Consulat général de France à Montréal. Il doit en être de même pour le ou les parents résidant avec l' (les) enfant(s) à l'étranger :
 - ne pas avoir accumulé un retard scolaire trop important. Des dérogations peuvent être accordées dès lors qu'une situation particulière le justifie (handicap, maladie, événements imprévisibles ayant entraîné une interruption de la scolarité ...)
 - fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale (pour mémoire : les collèges Stanislas et Marie de France à Montréal).

C - Autres aides à la scolarité ou autres éléments de rémunération liés à la charge d'enfants :

Dans le cas où les demandeurs bénéficient par ailleurs d'une aide directe ou indirecte à la scolarité de leurs enfants scolarisés en seconde, première ou terminale quel que soit son type (prise en charge totale ou partielle de la scolarité par l'employeur, versement par l'employeur d'un élément de rémunération incluant tout ou partie de la scolarité, etc) cette aide est prise en compte préalablement à toute prise en charge. Il en est également ainsi des réductions tarifaires ou des exonérations consenties par les établissements.

Pour les personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, les majorations familiales ou avantages familiaux sont pris en compte dans le calcul de la prise en charge. Dans la mesure où ces éléments couvrent la totalité des frais de scolarité appelés, ces personnels n'ont pas accès au dispositif de prise en charge.

Dans le cas où l'aide à la scolarité ne couvre que partiellement les droits d'écologie appelés par l'établissement, une prise en charge

partielle correspondant aux frais de scolarité restant à la charge de la famille est accordée.

De manière générale, aucune prise en charge par l'Etat des frais de scolarité n'est possible pour les familles bénéficiant déjà par ailleurs d'une prise en charge totale de ces frais.

III- LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE.

Le formulaire est disponible sur le site du **Consulat général de France à Montréal** à la rubrique « Bourses scolaires », puis « **Prise en charge des frais de scolarité pour les lycéens** ».

Il faut le déposer auprès de l'établissement scolaire, qui le transmet ensuite au Consulat.

QUAND ?

Les dates limite de dépôt sont exactement les mêmes que pour les demandes de bourses scolaires :

- 2^{ème} session 2011/2012 : avant le 15 septembre 2011.
- 1^{ère} session 2012/2013 : avant le 31 janvier 2012.

COMMENT ?

Remplir le formulaire réglementaire, et joindre les pièces justifiant que les conditions d'accès sont remplies (ces pièces figurent sur la 2^{ème} page du formulaire). **A défaut de production de tous les documents et informations exigés, la demande sera rejetée.**

QUOI ?

Les frais de scolarité pouvant faire l'objet d'une prise en charge sont :

- les frais annuels de scolarité ;
- les droits de première inscription ;
- les droits d'inscription annuelle.

AVIS IMPORTANT : Le décret n° 2011-506 du 9 mai 2011.

A partir de la rentrée 2011/2012, les frais de scolarité pris en charge sont plafonnés aux tarifs des établissements établis en 2007/2008.

NOTES :

1 - La demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année et déposée selon le calendrier fixé.

Toute demande présentée après la date limite de dépôt des dossiers sera, sauf cas de force majeure, rejetée.

2 - Traitement des demandes :

Les demandes sont pré-instruites par les établissements et instruites par le Consulat général de France à Montréal.

Elles sont attribuées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger après avis de la Commission Nationale des Bourses Scolaires.

3 - Justificatifs à produire :

- Justificatif de domicile (contrat de bail, facture de téléphone ou d'électricité au nom du demandeur).
- Certificat de non paiement de prestations par la CAF pour les familles ayant résidé en France l'année scolaire précédente ou dont l'un des parents continue d'y résider.

4 - Le montant des frais de scolarité pris en charge est versé directement à l'établissement par l'Agence.

